



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité*

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRETE PREFECTORAL N° 2025-SG-DRAJES-003 du 4 janvier 2025

PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX REGLES RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1 à R.227-22 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Daniel FERMON, administrateur de l'Etat, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Laurent ALATON, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2024-1184 du 18 décembre 2024 portant déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle à Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°98 RM/DJ/2020 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mme Madeleine DELAPERRIERE, attachée principale de l'administration de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n°2024-SGA-0463 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2024-SGA-1008 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le protocole régional conclu entre le préfet de Mayotte et le recteur de l'académie de Mayotte en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité à titre exceptionnel et à des fins d'intérêt général, d'assouplir les règles d'accès et d'organisation des accueils de loisirs périscolaires prévus aux articles R. 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les organisateurs des accueils de loisirs périscolaires ayant lieu dans le Département de Mayotte bénéficient des mesures dérogatoires au code de l'action sociale et des familles (CASF) suivantes :

- par dérogation au 1^o du II de l'article R. 227-1 du CASF, les accueils de loisirs périscolaires peuvent, sans se substituer aux activités d'enseignement scolaire, avoir lieu pendant le temps scolaire et être organisés à partir d'une heure minimale par journée de fonctionnement ;
- par dérogation aux dispositions de l'article R. 227-12 du CASF, en accueil de loisirs périscolaire, le nombre de personnes mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o dudit article ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis, le nombre des personnes mentionnées au 3^o ne pouvant excéder 25%. Le nombre des personnes mentionnées au 4^o du même article ne peut être supérieur à 50% dudit effectif ;
- par dérogation aux dispositions de l'article R. 227-14 du CASF, les fonctions de direction de l'accueil de loisirs périscolaire peuvent être également assurées par une personne âgée de vingt et un ans au moins à la date du début de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant sur la liste fixée à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme et, justifiant d'une expérience d'encadrement de mineurs d'une durée de 28 jours dans les deux années qui précèdent ;
- par dérogation à l'effectif minimum des personnes exerçant les fonctions d'animation en accueil de loisirs périscolaire fixées à l'article R. 227-16 du CASF, les taux d'encadrement de l'accueil sont fixés comme suit :
 - un animateur pour vingt mineurs âgés de moins de six ans ;
 - un animateur pour trente mineurs âgés de six ans ou plus.

Article 2 : les dérogations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables jusqu'au 28 février 2025 inclus. À l'issue de ce délai, elles peuvent être renouvelées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 04/01/2024

Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Daniel FERMON